



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

10 Février 2023

Numéro 64

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-006-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique	3
2023-007-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine	6
2023-0088-DAPI-Dotation globalisée applicable pour 2023 du Foyer de l'Assoc. Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à ERSTEIN	14
2023-0089-DAPI-Tarifs journaliers hébergement et prestations dépendance de l'EHPAD Sarepta à DORLISHEIM pour 2023	17
MC-2023-0003-DASP-Désignation du représentant du Pdt de la CeA au sein des comités locaux d'aide aux victimes	20



ARRETE N° 2023-006 - DAJ
du 9 février 2023
Portant délégation de signature au
sein de la Direction des Systèmes
d'Information et du Développement
Numérique

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-010-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-010-DAJ du 31 janvier 2022 portant délégation de signature au sein de de la Direction des Systèmes d'Information et du Développement Numérique est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Madame Nathalie REINS, Directrice des Systèmes d'Information et du Développement Numérique ;
- Monsieur Raymond NATTER, Directeur adjoint des Systèmes d'Information et du Développement Numérique, Chef de service Efficience et Sécurité du SI.

Article 4 : Service Appui au Pilotage et à l'Innovation

- Monsieur David LAGUERRE, Chef de service.

Article 5 : Service Centre de Services aux Utilisateurs

- Monsieur Clément STOLL, Chef de service ;
- Monsieur Eric OFFNER, Chef de service adjoint.

Article 6 : Service Infrastructures Numériques

- NN, Chef(fe) de service et Responsable de l'unité Collaboratif et Environnement Numérique Utilisateur ;
- Monsieur Emmanuel MILLOUX, Chef de service adjoint et Responsable de l'unité Hébergement Réseaux & Télécoms.

Article 7 : Service Projets et Ingénierie Numérique

- Monsieur Anthony LUTZ, Chef de service ;
- NN, Chef(fe) de service adjoint(e) et Responsable de l'unité Ingénierie, Information géographique et Informatique décisionnelle.

Article 8 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Systèmes d'Information et du Développement Numérique	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués			
		Directeur	Directeur adjoind	Chef de service	Chef de service adjoind
	Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction	1	2		
	Actes liés à l'exécution de prestations de fournitures, travaux ou services au bénéfice de tiers à titre onéreux ou à titre gratuit	1	2		
	Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant	1			
Direction	Actes d'exécution des marchés : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.	1			
Service Appui au Pilotage et à l'Innovation	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	2	3	1	
Service Centre de Services aux Utilisateurs	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	3	4	1	2
Service Infrastructures Numériques	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	2	3		1
Service Projets et Ingénierie Numérique	Bons de commande hors marchés publics et bons de commande centrale d'achat - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;	2	3	1	



ARRETE N° 2023-007-DAJ

du 9 février 2023

**Portant délégation de signature au
sein de la Direction de la Culture et du
Patrimoine**

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2022-079-DAJ du 7 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2022-079-DAJ du 7 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

Article 3 : Direction

- Monsieur Olivier MÉROT, Directeur ;
- Madame Anita SOBLER, Directrice adjointe.

Article 4 : Pôle Châteaux-Forts

- Madame Sophie WISSELMANN-JULIEN, Directrice ;
- Madame Carine BAILLY, Coordinatrice administrative et financière.

Article 5 : Pôle Culture scientifique, technique et industrielle

- Madame Sabine ISCHIA, Directrice ;
- Madame Sandrine COELSCH, Responsable du service administratif et financier.

Article 6 : Pôle Mémoire

- Monsieur François PETRAZOLLER, Directeur ;
- Monsieur Matthieu KOELL, Responsable du service administratif et financier.

Article 7 : Pôle Lecture Publique

- Madame Julie CARON-VANESSE, Directrice ;
- Monsieur Christophe DI GRANDE, Responsable du service Appui au pilotage et performance.

Article 8 : Service Diffusion et Création et pratiques artistiques

- Madame Claire BECKER, Responsable du service diffusion, création et pratiques artistiques ;
- Madame Muriel GOUTEROT, Responsable de l'Unité Création-diffusion.

Article 9 : Service du Patrimoine

- Madame Julie HUSS, Responsable de service ;
- Madame Nadège GASC, Responsable de l'unité Patrimoine bâti.

Article 10 : Dispositions relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction de la Culture et du Patrimoine de la Direction Générale Adjointe Attractivité, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MEROT et de Madame Anita SOBLER, la délégation de signature qui leur est conférée en la matière sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 11 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Direction					Responsable du Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable de Service	Responsable d'Unité			
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour la Direction, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	1	2						
	Adhésions (bulletins) de la collectivité à des réseaux professionnels, ainsi que les cotisations correspondantes	1	2						
	Tous actes relatifs à l'attribution et au refus de subventions y compris les conventions y afférentes	1	2						
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents de la Direction	1	2						
	Actes de passation des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra), sans limite de montant (cf. art. 10.1).	1	2						
Direction	Actes d'exécution des marchés de la Direction (hors attribution en rang 1 des Pôles et Service cf. infra) :								
	<ul style="list-style-type: none"> - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché (cf. art. 10.1) 	1	2						

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués						Coordinateur administratif et financier
	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de pôle	Responsable du service	Responsable d'unité	Coordinateur administratif et financier	
Pôle Châteaux-Forts	2	3	1				
	2	3	1				
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	3	4	1			2	
	1	2					

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués					Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif
		2	3	1							
Pôle Culture scientifique, technique et industrielle	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).			1							
	Actes d'exécution des marchés du Pôle : - Ordres de service prescriptifs ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ; - Décisions d'agrément des sous-traitants ; - Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ; - Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ; - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ; - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ; - Avenants dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ; - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ; - Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ; - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. (cf. art. 10.1)	2	3	1							
	Tous les actes relatifs au mécénat pour le Pôle Culture scientifique - Le Vaisseau	2	3	1							
	Tous actes relatifs à la licence d'entrepreneur de spectacles pour Le Vaisseau, à l'exception des contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes et des déclarations de charges ou cotisations sociales y afférentes	2	3	1							
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	2	3	1							
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3	4	1	2						
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	1	2						
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2						
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4	1	2						
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2						
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	1	2								

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués						Coordinateur administratif
	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif	
Pôle Mémoire	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	3	4	1	2		
	Toutes décisions relatives aux licences de réutilisation d'informations publiques et de gestion de droits	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives à la communication des documents d'archives et aux droits en matière de protection des données personnelles	3	4	1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Contrats de cession de droits	3	4	1	2		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	3	4	1	2		

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués	Actes faisant grief délégués					Coordinateur administratif et financier
		Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	
Pôle Lecture Publique	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	3	4	1	2		
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4	1	2		
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4	1	2		
	Arrêtés de régulation du fonds documentaire du Pôle Lecture Publique			1	2		
	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4	1	2		
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4	1	2		
	Tous contrats de cession de droits	3	4	1	2		
	Conventions de mise à disposition des locaux gérés par le Pôle	3	4	2	1		
	Mandats/pouvoirs pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols... du domaine public ou privé départemental, pour les agents du Pôle	1	2				
	Actes de passation des marchés du Pôle (dont les bons de commande hors marchés et les bons de commande centrale d'achat) (cf. art. 10.1).	2	3		1		
Service Diffusion et création et pratiques artistiques	Contrats d'engagement d'auteurs ou d'artistes (y compris GUSO, AGESEA) et déclarations de charge et cotisations y afférentes	3	4		1	2	
	Contrats de cession de droits d'exploitation de spectacle	3	4		1	2	
	Déclarations et conventions liés aux droits d'auteur auprès des organismes collecteurs (SACEM, ...)	3	4		1	2	
	Toutes les décisions relatives aux dons, cessions, legs et dépôts	3	4		1	2	
	Conventions de prêts d'exposition ou de matériels de médiation ou de pratique artistique	3	4		1	2	

Culture et Patrimoine	Actes faisant grief délégués						Coordinateur administratif et financier
	Directeur	Directeur adjoint	Directeur de Pôle	Responsable du Service	Responsable d'Unité	Coordinateur administratif et financier	
Service du Patrimoine	2	3		1			
	3	4		1	2		
	3	4		1	2		
	3	4		1	2		
	3	4		1	2		
	3	4		1	2		

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230207-DAPI2023_0088-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Publication : 10/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N°DAPI 2023 / 0088

**du 7 février 2023 portant fixation de la dotation
globalisée applicable pour l'exercice 2023 du Foyer de
l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein à
ERSTEIN**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** la délibération du Conseil d'Alsace dans sa séance du 21 février 2022 fixant l'objectif annuel des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association Nouveaux Horizons en Pays d'Erstein et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- VU** l'arrêté DAPI 2022/0231 de fixation du prix de journée en date du 25 août 2022 ;
- VU** la convention relative à la mise en œuvre d'une dotation globalisée en date du 25 janvier 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans l'attente de l'arrêté de tarification 2023, les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 468 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	609 106 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	190 742 €
Incorporation du résultat (déficit)		0 €
TOTAL		931 316 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	887 716 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	€
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements		0 €
Dépenses refusées (R 314-52)		0 €
Incorporation du résultat (excédent)		8 600,00 €
TOTAL		931 316 €

Pour les résidents dont le domicile de secours est situé hors Alsace, les prix de journée applicables à compter du 1er janvier 2023 sont fixés à **113,08 €**.

Ils sont applicables jusqu'à la fixation des nouveaux tarifs.

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la collectivité est fixée pour l'année 2023 à **705 066 €**.

La dotation globalisée des prix de journée des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230207-DAPI2023_0089-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023

Publication : 10/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef de Service
Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N° DAPI 2023 / 0089

du 7 février 2023 portant fixation des « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » et du « financement des prestations afférentes à la dépendance » de l'EHPAD SAREPTA à DORLISHEIM pour l'année 2023

LE PRESIDENT

- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement et son article 58 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'arrêté n° DAPI 2022/0113 du 16 juin 2022 portant fixation de la valeur 2022 du point GIR départemental ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2022-5-3-3 du 8 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD SAREPTA et la tenue de la procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice 2023, les « tarifs journaliers afférents à un ensemble de prestations relatives à l'hébergement » telles que déterminées par le CASF, applicables à compter du **1^{er} février 2023** sont fixés à :

Prix de journée hébergement	:		
Bâtiment Ruth et Lazare	:	52,93 €	
Bâtiment Elie	:	59,50 €	
Prix de journée hébergement temporaire	:	59,50 €	GIR 3-4 : 13,65 €
Prix de journée accueil de jour	:	53,48 €	
Prix de journée – 60 ans	:	72,94 €	

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée « Hébergement », ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Conformément au III de l'article R314-149, pour l'application de l'article L.314-10-1, le tarif pouvant être facturé au titre du socle de prestations pendant une durée maximale de 6 jours est minoré de 20 €.

Article 2 :

Le forfait global relatif à la dépendance, versé par la Collectivité à l'EHPAD SAREPTA à DORLISHEIM, est fixé pour l'année 2023 à **516 944 €**.

Conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108, le forfait global relatif à la dépendance des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versé par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} février 2023**, sont fixés à :

	Tarifs	<i>Dont pris en charge par le « forfait global relatif à la dépendance »</i>
Tarifs GIR 1/2	21,51 €	15,72 €
Tarifs GIR 3/4	13,65 €	7,86 €
Tarifs GIR 5/6	5,79 €	Néant

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN

ARRETE N° MC-2023-0003-DASP

PORTANT DESIGNATION DU
REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
AU SEIN DES COMITES LOCAUX D'AIDE
AUX VICTIMES DU BAS-RHIN ET DU
HAUT-RHIN

A Strasbourg, le 8 février 2023

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L.3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des Comités Locaux d'Aide aux Victimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° BDSC-2019-64-02 du 5 mars 2019 portant création et composition du comité local d'aide aux victimes du Haut-Rhin,
- VU l'installation, le 7 novembre 2018, du comité local d'aide aux victimes du Bas-Rhin qui a fait suite à la création d'un comité local de suivi des victimes initiée dès 2016,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est nommée en qualité de représentante du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein des Comités Locaux d'Aide aux Victimes Bas-Rhinois et Haut-Rhinois :

- Madame Anne TENENBAUM, en qualité de titulaire.

ARTICLE 2 :

Madame Anne TENENBAUM est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace